

6
décembre
2021

Arrêté fixant les montants des prestations dues par le fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual pour l'année scolaire 2022-2023

État en
août 2022

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD), du 27 mars 2019¹⁾ ;

vu le règlement d'application de la loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (RFFD), du 23 octobre 2019²⁾ ;

sur la proposition du Conseil de gestion du fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual,

arrête :

Article premier Les montants des prestations aux entreprises et institutions formatrices, prévues aux articles 14 et 15 de la loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD), du 27 mars 2019, sont fixés comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

- a) pour les formations d'automaticien-ne CFC, dessinateur-constructeur/dessinatrice-constructrice industriel-le CFC, dessinateur/dessinatrice en construction microtechnique CFC, électronicien-ne CFC, informaticien-ne CFC, informaticien-ne d'entreprise CFC, opérateur/opératrice en informatique CFC, médiaticien-ne CFC, polymécanicien-ne CFC, mécanicien-ne de production CFC, micromécanicien-ne CFC, horloger/horlogère de production CFC, horloger/horlogère CFC et qualicien-ne en microtechnique CFC : 6'000 francs ;
- b) pour les formations d'employé-e de commerce CFC et d'assistant-e de bureau AFP : 3'000 francs ;
- c) pour les formations d'assistant socio-éducatif/assistante socio-éducative CFC et d'assistant-e en soins et santé communautaire CFC : 6'000 francs ;
- d) pour toutes les autres formations (CFC, AFP) : 5'000 francs ;
- e) prestation complémentaire pour les maturités professionnelles intégrées : 1'300 francs.

Art. 2 L'arrêté fixant les montants des prestations dues par le fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual pour l'année scolaire 2021-2022, du 30 novembre 2020³⁾, est abrogé.

FO 2021 N° 49

¹⁾ RSN 414.113

²⁾ RSN 414.113.0

³⁾ FO 2020 N° 49

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2022-2023.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.